

Canadian Human Rights Tribunal

**Tribunal canadien des droits de la
personne**

ENTRE :

FRANCINE DESORMEAUX

la plaignante

- et -

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

la Commission

- et -

COMMISSION DE TRANSPORT RÉGIONALE D'OTTAWA-CARLETON

l'intimée

DÉCISION SUR LA COMPÉTENCE

Décision n° 1

2002-07-19

MEMBRE INSTRUCtrice : Anne L. Mactavish

[TRADUCTION]

[1] Francine Desormeaux allègue que la Commission de transport régionale d'Ottawa-Carleton (OC Transpo) a fait preuve de discrimination à son endroit en mettant fin à son emploi en raison de sa déficience, en violation de l'article 7 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

[2] OC Transpo a licencié M^{me} Desormeaux le 30 janvier 1998 pour absentéisme chronique. Au moment des incidents entourant le dépôt de sa plainte, M^{me} Desormeaux était membre de la section locale 279 du Syndicat uni du transport. À la suite du renvoi de M^{me} Desormeaux, le syndicat a déposé un grief en son nom. Le grief a été entendu, dans le cadre du processus d'arbitrage accéléré, par l'honorable George Adams, c.r. le 27 juillet 1998. Le 5 août 1998, M. Adams a rendu une décision dans laquelle il a conclu qu'OC Transpo avait des motifs valables pour mettre fin à l'emploi de M^{me} Desormeaux. Le grief a été rejeté en conséquence.

[3] Le 24 février 1999, M^{me} Desormeaux a déposé une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne, alléguant qu'elle avait fait l'objet de discrimination fondée sur la déficience. En avril 2002, la Commission a renvoyé la plainte de M^{me} Desormeaux au Tribunal canadien des droits de la personne aux fins d'audition.

[4] OC Transpo conteste la compétence du Tribunal pour entendre la plainte de M^{me} Desormeaux, soutenant que :

(i) la plainte relative aux droits de la personne de M^{me} Desormeaux relevait de la compétence exclusive de l'arbitre du travail;

(ii) du fait du principe de la chose jugée, le Tribunal n'a pas compétence pour entendre la plainte de M^{me} Desormeaux car l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la question est en cause;

(iii) parce que l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la cause d'action s'applique à la présente affaire, le Tribunal n'a pas compétence pour l'entendre.

[5] La Commission canadienne des droits de la personne soutient que le Tribunal n'est pas l'institution indiquée pour examiner les observations d'OC Transpo à cet égard. Selon la Commission, OC Transpo a avancé des arguments similaires à ceux formulés devant le Tribunal lors du traitement de la plainte de M^{me} Desormeaux par la Commission. Nonobstant les observations d'OC Transpo, la Commission a décidé de renvoyer le cas au Tribunal aux fins d'audition. La Commission soutient qu'il revient à la section de première instance de la Cour fédérale du Canada d'effectuer le contrôle judiciaire de la décision de la Commission de renvoyer l'affaire au Tribunal. Le Tribunal n'a pas compétence pour examiner la conduite de la Commission.

[6] Chacune des questions sera abordée consécutivement, en commençant par les observations de la Commission relatives à la compétence du Tribunal pour entendre la requête d'OC Transpo.

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR ENTENDRE LA REQUÊTE D'OC TRANSPO

[7] La Commission se fonde sur la décision du juge Gibson dans l'affaire *Oster c. Section locale 400 (Section des services maritimes), International Longshoremen's and Warehousemen's Union*⁽¹⁾ afin d'appuyer son argument que le Tribunal n'a pas compétence pour entendre la requête d'OC Transpo.

[8] Dans l'affaire *Oster*, la Commission a décidé de proroger le délai prescrit pour le dépôt de la plainte, conformément à l'alinéa 41(1)e) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Après que l'affaire a été renvoyée au Tribunal aux fins d'audition, l'intimé a présenté une requête préliminaire au Tribunal en vue du rejet de la plainte de M^{me} Oster pour les quatre motifs suivants : la plainte a été déposée hors du délai prescrit; des délais déraisonnables ont causé préjudice à l'intimé; il y a eu abus de procédure; l'irrecevabilité de la plainte en raison du principe de la chose jugée. Le Tribunal a par la suite rejeté la requête de l'intimé. Dans le cadre du contrôle judiciaire, l'intimé a soulevé les questions suivantes, à savoir si le Tribunal : avait employé le mauvais critère afin de déterminer si l'intimé avait subi un préjudice en raison du délai dans le dépôt de la plainte; avait commis une erreur en déterminant que l'intimé ne pouvait se prévaloir du délai d'un an prévu dans la *Loi*; avait commis une erreur en omettant de considérer si la plainte constituait un abus de procédure. Il convient de mentionner que le juge Gibson ne s'est pas particulièrement arrêté à la décision du Tribunal quant au principe de la chose jugée.

[9] En concluant que le Tribunal avait commis une erreur en décidant qu'il avait compétence pour entendre les objections préliminaires de l'intimé, le juge Gibson a indiqué que parce que l'intimé avait décidé de ne pas demander un contrôle judiciaire de la décision de la Commission de proroger le délai prescrit à l'alinéa 41(1)e) de la *Loi*, ce dernier ne pouvait soulever de questions qui découlent directement de cette décision auprès du Tribunal.

[10] Bien qu'il ait été clairement établi dans la décision *Oster* que le Tribunal canadien des droits de la personne n'a pas compétence pour surveiller les mesures et les décisions prises par la Commission canadienne des droits de la personne, ce qui revient exclusivement à la section de première instance de la Cour fédérale, je ne crois pas que la décision *Oster* appuie la position de la Commission dans le cas présent.

[11] Selon la Commission, la requête présentée par OC Transpo constitue une contestation de la décision de la Commission de renvoyer la plainte de M^{me} Desormeaux au Tribunal. Si tel était le cas, une telle contestation aurait dû être présentée à la Cour fédérale.

[12] Toutefois, la requête d'OC Transpo ne constitue pas une demande de contrôle judiciaire par le Tribunal de la décision de la Commission de renvoyer le cas de M^{me} Desormeaux au Tribunal. Plutôt, OC Transpo conteste la compétence du Tribunal pour instruire la plainte pour les motifs énoncés ci-dessus.

[13] Bien que le Tribunal ne puisse réexaminer les décisions de la Commission, il ne s'ensuit pas de la décision *Oster* qu'une fois que la Commission a rendu une décision discrétionnaire, conformément à l'article 41 ou 44 de la *Loi*, le Tribunal n'a pas du tout compétence pour examiner les faits sous-jacents à cette décision. La question des délais illustre ce point. Bien que le Tribunal n'ait pas compétence pour réexaminer une décision qu'a rendue la Commission aux termes de l'alinéa 41(1)e) de la *Loi* touchant l'instruction d'une plainte déposée passé le délai d'un an, le Tribunal peut néanmoins considérer si le délai avant l'ouverture des audiences (y compris le temps écoulé entre la décision de la Commission et l'audience) a fait de sorte que la tenue d'une audition équitable soit impossible⁽²⁾.

[14] Il convient de tenir compte des pouvoirs qu'exerce la Commission au stade de l'enquête. La Commission est un organisme d'examen et non un organisme décisionnel et, à l'encontre du Tribunal, n'est pas habilitée à rendre des décisions touchant des questions de droit générales ⁽³⁾. Comme la Commission a reçu les observations d'OC Transpo relatives au principe de la chose jugée, celle-ci peut user ou non de son pouvoir discrétionnaire, conformément à l'article 44 de la *Loi*, et refuser de renvoyer la plainte de M^{me} Desormeaux au Tribunal aux fins d'audition parce qu'un examen n'est pas justifié ou pour tout motif énoncé à l'alinéa 41c), d) ou e). La Commission n'était toutefois pas habilitée à statuer sur la question à savoir si le principe de la chose jugée s'appliquait et, en conséquence, la Commission (et partant le Tribunal) n'avait pas compétence pour entendre l'affaire. Comme l'a signalé la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Société*

canadienne des postes c. Barrette, au stade de l'enquête :

[...] la Commission devait pour le moins examiner la décision de l'arbitre pour déterminer si, à la lumière de cette décision et des conclusions de l'arbitre quant aux faits et à la crédibilité des intervenants, la plainte ne s'inscrivait pas dans les critères énoncés à l'alinéa 41(1)d), et non pour déterminer si elle doit se conformer à la décision de l'arbitre [\(4\)](#).

[15] Il revient clairement au Tribunal de déterminer les limites de sa propre compétence et de rendre une décision touchant toute question procédurale ou en matière de preuve relative à une plainte [\(5\)](#). Par conséquent, je suis satisfaite que j'ai compétence pour entendre la requête d'OC Transpo.

COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE L'ARBITRE EN VERTU DE LA CONVENTION COLLECTIVE

[16] M^{me} Desormeaux a travaillé à OC Transpo comme conductrice d'autobus à temps plein du 28 mars 1989 au 30 janvier 1998. M^{me} Desormeaux aurait été affligée de diverses conditions médicales, y compris des migraines, des kystes de l'ovaire, des calculs rénaux, une cholécystopathie, des bronchites, une blessure au dos, une fracture à la cheville, le stress et un virus. Bien que je ne veuille pas passer en revue de façon détaillée à ce point-ci les antécédents d'assiduité de M^{me} Desormeaux, il suffit de dire, pour les besoins de la requête, qu'il a été particulièrement difficile pour M^{me} Desormeaux de se présenter régulièrement au travail en raison de ses maladies. Selon les dossiers d'OC Transpo, de mars 1989 à janvier 1998, M^{me} Desormeaux s'est absentée à 85 reprises, totalisant 365 jours complets et 24 jours partiels. Le 30 janvier 1998, OC Transpo a mis fin à l'emploi de M^{me} Desormeaux pour absentéisme involontaire chronique.

[17] Le 3 février 1998, le syndicat représentant M^{me} Desormeaux a déposé un grief en son nom. Il est indiqué sur le formulaire que le grief a été déposé pour « licenciement injuste ». Tel qu'il a été indiqué ci-dessus, le grief a été rejeté. OC Transpo conteste maintenant la compétence du Tribunal pour instruire la plainte de M^{me} Desormeaux, soutenant que suivant les principes établis par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Weber c. Hydro Ontario* [\(6\)](#) et *Regina Police Assn. Inc. c. Regina (City) Board of Police Commissioners* [\(7\)](#), un arbitre a compétence exclusive pour examiner toutes les questions qui découlent de la convention collective.

[18] Dans l'affaire *Weber*, la Cour suprême du Canada a déterminé que lorsqu'un différend découle essentiellement d'une convention collective, le plaignant doit s'en remettre au processus d'arbitrage. Pour les motifs que j'ai énoncés dans ma décision antérieure dans l'affaire *Eyerley c. Seaspan International Limited* [\(8\)](#), je suis d'avis que l'affaire *Weber* n'établit pas la proposition selon laquelle les arbitres du travail et le

processus d'arbitrage des plaintes relatives aux droits de la personne ne peuvent avoir des compétences concurrentes. Parallèlement, je suis satisfaite que la décision dans l'affaire *Regina Police* se distingue nettement de la présente situation. En outre, je ne suis pas convaincue que la nature essentielle de la plainte relative aux droits de la personne présentée par M^{me} Desormeaux découle de la convention collective ⁽⁹⁾. Plutôt, la plainte de M^{me} Desormeaux est fondée sur le présumé manquement d'OC Transpo à ses obligations prescrites par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

APPLICATION DU PRINCIPE DE L'IRRECEVABILITÉ FONDÉE SUR L'IDENTITÉ DE LA QUESTION

[19] OC Transpo soutient qu'en vertu du principe de la chose jugée, le Tribunal n'a pas compétence pour entendre la plainte de M^{me} Desormeaux, car l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la question s'applique. La raison d'être de l'irrecevabilité est d'empêcher les parties de contester de nouveau les questions qui ont fait l'objet de décisions antérieures. Trois éléments essentiels déterminent l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la question :

- (i) La même question doit être tranchée dans chaque procédure;
- (ii) La décision qui donne lieu à l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la question est finale;
- (iii) Les parties aux deux procédures sont les mêmes ou ont connexité d'intérêts⁽¹⁰⁾.

Selon OC Transpo, les trois conditions sont réunies dans le cas présent.

[20] L'irrecevabilité fondée sur l'identité de la question est une doctrine d'intérêt public qui a été conçue pour promouvoir les intérêts de la justice ⁽¹¹⁾ et dont l'objet consiste à empêcher les parties d'intenter une nouvelle action portant sur des questions qui ont déjà fait l'objet d'une décision lors de procédures antérieures. Les considérations de principe qui sous-tendent la doctrine comprennent la nécessité de mettre fin aux litiges ainsi que le souci de protéger les individus contre des actions judiciaires multiples intentées pour les mêmes circonstances⁽¹²⁾. La doctrine vise également à éviter le coût des procédures répétées ainsi que le risque de résultats incohérents lorsque la même question est entendue par divers tribunaux ⁽¹³⁾.

[21] Bien que des requêtes de cette sorte soient souvent présentées lors de procédures devant le Tribunal canadien des droits de la personne, je tiens à souligner que des doutes persistent quant à savoir si les dispositions de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ont modifié la *common law* au chapitre de l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la question, empêchant son application dans des circonstances comme celles dans le cas présent ⁽¹⁴⁾.

[22] Le décideur a une certaine marge de manœuvre pour refuser d'appliquer l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la question, dans les cas où cette application serait contraire aux intérêts de la justice ⁽¹⁵⁾. Nonobstant des considérations d'ordre législatif, les tribunaux spécialisés se sont montrés réticents à appliquer l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la question lors de la détermination des plaintes relatives aux droits de la personne pour des motifs de politique ⁽¹⁶⁾.

[23] Supposons, pour les besoins de la présente requête, que la décision rendue par un autre tribunal administratif fait de sorte qu'un plaignant ne puisse déposer une plainte relative aux droits de la personne au niveau fédéral, il reste à déterminer si les circonstances dans cette affaire entraînent l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la question.

(i) S'agit-il de la même question à trancher dans chaque procédure?

[24] Selon OC Transpo, le principe arbitral de l'absentéisme involontaire, c'est-à-dire qu'un employeur a le droit de toucher les bénéficiaires qui lui reviennent aux termes du contrat d'emploi, est corrélé à l'obligation d'adaptation de l'employeur, sans toutefois subir de contrainte excessive. En vue de déterminer si le renvoi d'un employé est justifié, l'arbitre du travail doit se demander si l'absentéisme a découlé d'une déficience, au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, et, dans l'affirmative, si l'employeur a rempli son obligation d'adaptation envers l'employé au point de subir une contrainte excessive ⁽¹⁷⁾.

[25] Dans la présente affaire, OC Transpo soutient que le syndicat qui représente M^{me} Desormeaux avait nettement demandé à l'arbitre Adams de se prononcer sur la question de l'obligation d'adaptation de l'employeur face à M^{me} Desormeaux. M. Adams a examiné la question de l'obligation d'adaptation et a conclu que la norme en matière de contrainte excessive avait été satisfaite. C'est pourquoi OC Transpo affirme que le cas présent se distingue de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Ford Motor Co. of Canada c. Ontario (Commission des droits de la personne)* ⁽¹⁸⁾.

[26] La Commission fait valoir que la question que devait trancher l'arbitre Adams consistait à savoir si le licenciement de M^{me} Desormeaux par OC Transpo était injuste, tandis que la question dont est saisi le Tribunal consiste à savoir s'il y a eu manquement aux obligations énoncées à l'article 7 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

[27] Je suis d'avis que la question que devait trancher l'arbitre Adams n'est pas la même que celle sur laquelle doit se prononcer le Tribunal. Il ressort de la décision de M. Adams ainsi que du formulaire de grief et des observations des parties au processus d'arbitrage que, bien que les parties aient de toute évidence invoqué la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, en bout de ligne, l'arbitre devait examiner la question à savoir si le renvoi de M^{me} Desormeaux par OC Transpo était injuste. Par contraste, le présent Tribunal doit déterminer si M^{me} Desormeaux a fait ou non l'objet d'un acte discriminatoire, au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Il faut également faire remarquer que les

droits en cause dans le grief déposé au nom de M^{me} Desormeaux sont des droits privés aux termes d'une convention collective, qu'ont conclue le Syndicat uni du transport et OC Transpo. Par contre, les droits dont il est fait mention dans la plainte relative aux droits de la personne de M^{me} Desormeaux sont de nature quasi constitutionnelle, droits qui s'inscrivent dans la politique officielle et reflètent les intérêts plus larges du public⁽¹⁹⁾.

(ii) S'agit-il d'une décision finale?

[28] Suivant le *Code canadien du travail*, la décision rendue par un arbitre est finale et lie les parties, sous réserve seulement d'un contrôle judiciaire en raison d'une erreur juridictionnelle. Comme une procédure pour contrôle judiciaire n'a pas été entamée relativement à la décision de l'arbitre Adams, je suis satisfaite par conséquent que l'exigence relative à l'irrévocabilité a été établie.

(iii) Est-ce que les parties aux deux procédures sont les mêmes?

[29] Le dernier élément qui entraîne l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la question tient au fait que les parties aux deux procédures sont les mêmes ou qu'elles ont connexité d'intérêts. Les parties au grief de M^{me} Desormeaux étaient OC Transpo et le Syndicat uni du transport. Je suis prête à reconnaître que le syndicat a connexité d'intérêts avec M^{me} Desormeaux.

[30] Les parties à la présente procédure sont M^{me} Desormeaux, OC Transpo et la Commission canadienne des droits de la personne. OC Transpo soutient que parce que la Commission n'était pas partie à la procédure relative au grief, cela ne devrait pas empêcher la conclusion selon laquelle l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la question s'applique dans le cas présent. Selon OC Transpo, afin d'établir le bien-fondé de la plainte relative aux droits de la personne, la Commission doit montrer qu'il y a eu discrimination en s'appuyant sur les mêmes faits que ceux qui ont été présentés à M. Adams. Pour ce faire, il faudra trancher la même question au nom de la même plaignante. Selon OC Transpo, la Commission peut être vue comme ayant connexité d'intérêts avec M^{me} Desormeaux.

[31] Suivant l'examen de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, il est clairement établi que la Commission et M^{me} Desormeaux sont toutes deux parties à la procédure, conformément à la *Loi*⁽²⁰⁾. Chaque partie joue un rôle distinct dans la procédure devant le Tribunal⁽²¹⁾. La Commission ne représente pas M^{me} Desormeaux. Il revient plutôt à la Commission de représenter l'intérêt public⁽²²⁾, ce qui reflète la nature quasi constitutionnelle des droits garantis par la *Loi*. À mon avis, la conclusion selon laquelle la Commission a connexité d'intérêts avec un plaignant serait contraire aux considérations de principe qui sous-tendent la *Loi*. Une telle conclusion entraverait la capacité de la Commission canadienne des droits de la personne à adopter une position dans l'intérêt du public, en raison des conclusions dans d'autres procédures dont elle ne serait pas au fait et auxquelles elle n'aurait pas l'occasion de participer.

[32] Ayant conclu que la Commission n'a pas connexité d'intérêts avec M^{me} Desormeaux, il s'ensuit que les parties aux deux procédures ne sont pas les mêmes et le troisième élément essentiel à l'établissement de l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la question est absent.

[33] Pour les motifs susmentionnés, je ne suis donc pas convaincue que le principe de l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la question soit en cause dans la présente affaire. Je note également que bien que les trois éléments essentiels à l'établissement de l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la question soient présents, les décideurs peuvent exercer leur pouvoir et refuser d'appliquer le principe de l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la question, là où son application serait cause d'injustice⁽²³⁾. À mon avis, il y a plusieurs raisons pour lesquelles il conviendrait d'exercer ce pouvoir dans le cas présent. Le grief de M^{me} Desormeaux a été traité dans le cadre d'un processus d'arbitrage accéléré, qui vise à ne pas porter préjudice à l'une ou l'autre partie. Peut-être qu'en raison de la nature accélérée du processus d'arbitrage, la décision de l'arbitre ne fait nullement mention de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ni de tout autre texte de droit sur les droits de la personne. En outre, elle ne fait pas mention du concept de la contrainte excessive. En effet, toute la question de l'obligation d'adaptation a été abordée de façon fort sommaire. Dans les circonstances, même si les éléments nécessaires étaient réunis pour établir l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la question, je refuserais de juger la cause irrecevable.

APPLICATION DU PRINCIPE DE L'IRRECEVABILITÉ FONDÉE SUR L'IDENTITÉ DE LA CAUSE D'ACTION

[34] OC Transpo invoque également le principe de l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la cause d'action, soutenant que, dans la mesure où les intérêts de la Commission diffèrent de ceux de M^{me} Desormeaux, ce principe s'applique et le Tribunal n'a pas compétence pour entendre l'affaire.

[35] Au même titre que l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la question, l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la cause d'action est un aspect du principe de la chose jugée, selon lequel une partie qui a intenté une action et a été déboutée est empêchée d'intenter une seconde action en vue de faire révoquer la décision antérieure. Alors que l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la question empêche une partie de présenter de nouveaux arguments relatifs à une question qui a déjà été tranchée, l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la cause d'action interdit l'affirmation dans une seconde action de revendications qui auraient dû être soulevées dans l'action antérieure, empêchant ainsi les poursuites par étapes⁽²⁴⁾.

[36] Dans ses observations dans la présente affaire, OC Transpo réitère son argument que M. Adams s'est prononcé sur sa compétence à entendre la même question relative aux droits de la personne qui était en cause dans la plainte, et a tranché la question en rejetant

le grief de M^{me} Desormeaux. Selon OC Transpo, le fait de permettre l'audition de la plainte de M^{me} Desormeaux constituerait une poursuite par étape.

[37] J'ai certaines réserves concernant les observations d'OC Transpo relativement à l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la cause d'action, compte tenu de son affirmation que M. Adams s'est prononcé sur sa compétence à examiner la question des droits de la personne et qu'il a tranché cette question dans le cadre du processus d'arbitrage. Comme je l'ai indiqué ci-dessus, lorsqu'une question est soulevée puis tranchée dans une action antérieure impliquant les mêmes parties, il s'agit du principe de l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la question et non de l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la cause d'action. J'ai déjà abordé la question de l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la question ci-dessus dans la présente décision.

[38] Par contraste, l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la cause d'action entrerait en ligne de compte dans la mesure où une partie n'a pas soulevé une cause d'action lors d'une action antérieure, cause qui s'inscrivait proprement dans la procédure antérieure⁽²⁵⁾. En pareil cas, l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la cause d'action empêcherait cette partie d'affirmer qu'une nouvelle cause d'action découle de la même situation lors d'actions ultérieures. À mon avis, je ne crois pas qu'OC Transpo affirme que bien que la question de discrimination n'ait pas été soulevée devant M. Adams, elle aurait dû l'être, et que cette omission entraîne l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la cause d'action, ce qui prive le Tribunal de sa compétence.

[39] Comme je l'ai mentionné ci-dessus, la question des obligations d'OC Transpo aux termes de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* a été soulevée dans le processus d'arbitrage, même si c'était dans le cadre de l'examen de la question à savoir s'il y avait eu ou non violation des droits contractuels en vertu de la convention collective. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une situation entraînant l'irrecevabilité fondée sur l'identité de la cause d'action.

EFFETS DES CHANGEMENTS APPORTÉS À LA POLITIQUE RELATIVE À L'ABSENTÉISME D'OC TRANSPO

[40] Enfin, OC Transpo fait valoir que la question à savoir si sa politique relative à l'absentéisme est contraire à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* n'est plus pertinente, car la politique a depuis été modifiée. Dans les circonstances, l'intérêt à éviter les procédures répétées l'emporte sur l'intérêt public que pourrait avoir la Commission dans la présente procédure.

[41] Je suis d'avis que parce que la politique relative à l'absentéisme d'OC Transpo a depuis été modifiée, cela pourrait comporter une incidence sur le redressement éventuellement accordé, dans la mesure où la plainte de M^{me} Desormeaux serait accueillie, mais cela ne devrait pas avoir d'effets sur la compétence du Tribunal pour entendre la plainte de M^{me} Desormeaux.

[42] À la lumière des motifs susmentionnés, la requête d'OC Transpo est rejetée.

« Originale signée par »

Anne L. Mactavish

OTTAWA (Ontario)

Le 19 juillet 2002

TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU DOSSIER DU TRIBUNAL : T701/0602

INTITULÉ DE LA CAUSE : Francine Desormeaux c. Commission de transport régionale d'Ottawa-Carleton

DATE DE LA DÉCISION DU TRIBUNAL : Le 19 juillet 2002

ONT COMPARU :

Francine Desormeaux Pour elle-même

Mark McDonald Pour la Commission canadienne des droits de la personne

Stephen Bird Pour l'intimée

1. ¹ [2001] A.C.F. n° 1533.

2. ² *Blencoe c. Colombie-Britannique (Commission des droits de la personne)*, [2000] 2 R.C.S. 307.

3. ³ Se reporter au paragraphe 50(2) de la *Loi*. Voir également *Cooper c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1996] 3 R.C.S. 854, p. 891.

4. ⁴ [2000] 4 C.F. 145, p. 157 (C.A.F.).

5. ⁵ Se reporter à l'alinéa 50(3)e) de la *Loi*.

6. ⁶ [1995] 2 R.C.S. 929.

7. ⁷ [2000] 1 R.C.S. 360.

8. ⁸ Décision no 2, 2000-08-02.

9. ⁹ À cet égard, il convient de souligner que la convention collective en vigueur, qu'avaient conclue OC T transpo et le Syndicat, ne renfermait pas de clause « d'interdiction de discrimination ».

10. ¹⁰ *Angle c. Ministre du Revenu national*, [1975] 2 R.C.S. 248.

11. ¹¹ *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] A.C.S. no 46.

12. ¹² *Angle*, supra., p. 267, Laskin, J. (opinion dissidente).

13. ¹³ *Rasanen c. Rosemount Instruments Ltd.*, [1994], 17 O.R. (3d) 267 (C.A. de l'Ont.).

14. ¹⁴ *Canada (P.G.) c. Commission canadienne des droits de la personne et al.*, [1991] 43 F.T.R. 47, p. 69 (1^{re} inst. C.F.).

15. ¹⁵ *Minott c. O'Shanter Development Co.*, [1999] O.J. no 5, par. 23 (C.A. de l'Ont.), par. 49-50.

16. ¹⁶ *Société canadienne des postes c. Barrette*, [1999] 2 C.F. 250; [1998], 15 Admin. L.R. (3d) 134; 157 F.T.R. 278, par. 79. (Révisée pour d'autres motifs [2000] 4 C.F. 145 [A.C.F.].)

17. ¹⁷ *Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7884 c. Ford Coal*, [1999] B.C.J. no 2109, (B.C.C.A.). Voir également *Air BC Ltd. et C.A.L.D.A., Re*, 50 S.A.C. (4e) 93.

18. ¹⁸ [2001] O.J. no 4937, Demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada [2002] C.S.C.R. no 69 (C.S.C.). Dans l'affaire *Ford*, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu qu'un plaignant n'était pas empêché de déposer une plainte relative aux droits de la personne lorsque l'arbitre n'a pas examiné la question touchant l'existence ou non d'un milieu de travail défavorable. Par conséquent, la Cour a statué que cette question n'avait pas été examinée par l'arbitre.

19. ¹⁹ *Commission des droits de la personne de la Saskatchewan c. Cadillac Fairview Corporation Ltd.*, [1999] S.J. no 217 (C.A. de la Sask.), par. 20.

20. ²⁰ Paragraphe 50(1).

21. ²¹ *Premakumar c. Air Canada*, décision n° 2, 2002-04-26.

22. ²² Article 51.

23. ²³ *Danyluk*, supra.

24. ²⁴ Sopinka, Lederman et Bryant, *The Law of Evidence in Canada*, (2^e éd.), p. 1078 et suivantes. Cela a été décrit comme le principe « du pouvoir et du devoir » (Lange, *The Law of Res Judicata in Canada*, p. 113).

25. ²⁵ *Sopinka*, *ibid.*, p. 1079.